

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-871

présenté par

Mme Corneloup, M. Bony, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Descoeur, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Gruet, M. Dubois, Mme Frédérique Meunier, M. Ray et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacée par le taux : « 50 % ».

II. – L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées » sont remplacés par les mots : « être rétrocédés aux preneurs dans les conditions suivantes »

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) À la fin, le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

c) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 % et inférieur à 50 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à 0 ; » ;

3° À la fin du 2° , le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 2 ».

III. – La perte de recettes résultant des I et II pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour

l'État par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de favoriser la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs, et au vu du contexte économique, un allègement de la fiscalité des revenus fonciers est rendu nécessaire.

L'accès au foncier agricole reste la clé d'entrée pour la réalisation de la très grande majorité des projets d'installation en agriculture. Le portage du foncier agricole est aujourd'hui primordial pour la plupart des agriculteurs. Les allègements fiscaux en faveur des revenus fonciers doivent renforcer l'attractivité du portage du foncier agricole et ainsi permettre aux exploitants de concentrer leurs investissements sur leurs entreprises et la détention du capital de l'exploitation.

De plus, les exploitants agricoles supportent également une partie de l'impôt basé sur leurs moyens de productions (les terres agricoles) : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Elle est due par les propriétaires, mais en pratique 70% des terres sont louées en fermage, et une majorité de cette TFNB est supportée par l'exploitant de la terre (la taxe pouvant être mise à la charge du fermier jusqu'à 99% de son montant). Il est donc proposé une augmentation du taux d'exonération permanente des parts communales et intercommunales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de 20 % actuellement, à 50 % (article 1394 B bis du CGI). Tel est l'objet du présent amendement.